PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n°22EB570 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement

CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU NORD DE L'ÎLE D'OLERON

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement du nord de l'île d'Oléron reçue les 23 et 30 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler l'autorisation environnementale du système d'assainissement du nord de l'île d'Oléron ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 24 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires, dont la capacité de la station de traitement est comprise entre 10 000 et 149 000 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet :
- sur les communes de Saint-Denis-d'Oléron, La Brée-les-Bains et Saint-Georges d'Oléron ;

Considérant la localisation du rejet :
- en rejet dans le canal de Lachenaud en un point situé à environ 3 km du débouché à la mer au lieu-dit Pointe-des-trois-Pierres sur la commune de Saint-Georges d'Oléron dans la masse d'eau FRFC03 Côte ouest de l'île d'Oléron,
- au sein de la zone Natura 2000 du Pertuis-Charentais,
- dans le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,

Considérant que le système d'assainissement est constitué notamment de 3 stations de traitement, celles du bourg de Saint-Georges d'Oléron, de Chaucre de Saint-Georges d'Oléron et de Saint-Denis d'Oléron, respectivement de 20 000, 20 000 et 35 000 EH et de lagunes de finition communes ;
Étant précisé
- que les usages du milieu au niveau des stations, du rejet et en aval sont sensibles (3 captages d'assainissement en eau potable à Saint-Georges d'Oléron, ostréiculture, baignade, loisirs nautiques, pêche à pied) ;

-qu'une vigilance permanente est nécessaire sur le maintien d'une qualité du rejet compatible avec les usages précités ;

Considérant que l'arrêté encadrant le système d'assainissement a expiré le 19 octobre 2015 ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement du nord de l'île d'Oléron, présenté par le maître d'ouvrage Eau 17 **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

En application de l'article R181-46-1 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement le projet de renouveler l'autorisation environnementale du système d'assainissement du nord de l'île d'Oléron, présenté par le maître d'ouvrage Eau 17 **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation**.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 3 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet du département de Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet du département de Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).